

DAC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT
CIVIL AVIATION DEPARTMENT

INSTRUCTION N° 00462 /MINT/DAC
RELATIVE AUX ASPECTS DU TRANSFERT
D'AERONEFS RELATIFS A LA MAINTENANCE

1. INTRODUCTION

Ce document contient les renseignements nécessaires pour faciliter la location et/ou le transfert d'aéronefs de façon satisfaisante et efficace.

Les difficultés liées au transfert et à la location des aéronefs sont habituellement causées par :

- une différence des normes de navigabilité nationales
- une différence des normes d'exploitation nationales
- une différence des normes de construction
- la non-conformité dans l'application de ce qui précède.

2. GENERALITES

Le présent document est conçu pour définir clairement les exigences minimales que devront observer les propriétaires d'aéronefs, les entreprises de transport aérien et l'Administration de l'Aviation Civile, lors d'une location ou d'un transfert d'aéronef à l'extérieur de leurs frontières.

Il décrit les méthodes et procédures recommandées qui devront être utilisées pendant la préparation ou l'organisation d'une location d'aéronef ou d'un transfert d'aéronef à l'extérieur des frontières. Ces exigences sont considérées comme étant les minimum acceptables, des exigences complémentaires pouvant être exigées par le bailleur.

La documentation appropriée sera fournie à l'Administration de l'Aviation civile afin d'établir sous quelle réglementation nationale ont été effectués l'entretien et l'exploitation de l'aéronef. Cette documentation inclura les détails relatifs à toute variation ou exemption apportée à ladite réglementation.

Le programme de maintenance doit être établi selon les normes suivantes :

a) *Approbation*

Le programme de maintenance accepté ou approuvé par les services compétents de l'administration de l'aviation civile doit être identifié comme tel.

b) *Source*

Ce programme de maintenance doit être identifiable et basé sur le programme de maintenance du constructeur.

c) *Documentation*

Une copie imprimée du calendrier de maintenance doit être fournie aux services compétents ; elle doit identifier les tâches et les fonctions, de façon à remonter jusqu'aux fiches de travail correspondantes.

3. DOSSIERS ET DOCUMENTATION

a) Généralités

Les dossiers et la documentation des aéronefs doivent faire l'objet des considérations suivantes :

- (i) Avant d'établir la location ou un autre type de transfert, les représentants des deux parties doivent s'accorder sur la portée et le contenu des dossiers techniques et du carnet de route. La réglementation régissant la tenue de dossiers, en vertu de laquelle les dossiers de l'aéronef doivent être tenus, doit être déterminée avant le commencement de la location ou du transfert.
- (ii) Tous les dossiers d'aéronef doivent être tenus en français ou en anglais. A toute fin pratique, une autre langue peut être utilisée, cependant, une traduction en langue française ou anglaise doit être fournie au moment du transfert.
- (iii) Pour les transporteurs aériens, les exigences concernant la documentation relative à l'arrivée des pièces et des éléments, doivent être identifiées dans le manuel de maintenance de l'exploitant, afin de corroborer les procédures de vérification relatives aux achats et à la réception. Cela comprend (sans être limitatif) la documentation relative à l'exécution des Consignes de navigabilité, le temps de limite de potentiel, la description des travaux effectués et la certification des pièces neuves et réparées.

Lorsqu'un exploitant a acquis un aéronef usagé pour l'incorporer à sa flotte, il doit examiner les dossiers de l'aéronef pour s'assurer qu'ils contiennent les renseignements relatifs à la maintenance de l'aéronef afin de pouvoir l'incorporer dans son programme de maintenance :

- documentation relative à la dernière inspection périodique
- l'état actuel des consignes de navigabilité

- les pièces et éléments à potentiel limité
- les documents supplémentaires d'inspection des structures
- l'état de l'inspection des tolérances aux dommages
- la certification des exigences relatives à la maintenance
- les réparations importantes et
- les modifications importantes.

Si l'aéronef transféré provient d'un autre Etat, il est nécessaire d'évaluer le système de maintenance et de tenue des dossiers de l'exploitant étranger afin de vérifier la validité des dossiers.

- (iv) les dossiers doivent refléter avec exactitude le numéro de pièce du constructeur. Si d'autres numéros de pièces sont enregistrés, une justification technique doit être disponible à l'appui de la substitution.
- (v) Tous les éléments et ensembles de pièces contrôlés par numéros de série doivent avoir leurs numéros de série enregistrés dans les dossiers de maintenance. Si d'autres numéros de série sont enregistrés, une justification technique doit être disponible à l'appui de la substitution.
- (vi) Tous les registres doivent être correctement datés et indiquer l'installation ou l'entretien accompli.

b) Exigences relatives à la tenue des dossiers concernant les consignes de navigabilité

L'état actuel des consignes de navigabilité qui s'appliquent à une cellule particulière, moteur, hélice, rotor ou accessoire doit être gardé à jour.

Cet état doit spécifiquement :

- identifier la cellule, le moteur, l'hélice, le rotor ou l'accessoire ;
- identifier également les consignes de navigabilité applicables (et le numéro de l'amendement si requis) ;
- décrire la méthode de conformité (si la consigne donne plus qu'une seule méthode) ;
- et indiquer les paramètres utilisés pour mesurer la durée (heures, cycles, et/ou temps calendaire).

c) Exigences concernant la tenue du dossier des pièces à potentiel limité

Chaque exploitant doit garder à jour la condition actuelle des pièces à potentiel limité :

- Si ces pièces sont neuves, et que l'exploitant les a obtenues du constructeur, la condition actuelle sera basée sur l'historique de service de la pièce tenu par l'exploitant ;
- Si la pièce a été obtenue auprès d'un exploitant précédent, la condition actuelle sera basée sur une condition actuelle de l'exploitant précédent et sur l'historique de service de la pièce du précédent exploitant.

la date à laquelle elles ont été effectuées, elles étaient conformes aux exigences de l'autorité compétente de la navigabilité de l'Etat d'immatriculation. Si d'autres travaux sont nécessaires, par exemple comme une visite périodique, ils doivent également être indiqués.

4. PRESENTATION DES DOCUMENTS

a) Présentation

Les sommaires des états et autres renseignements pertinents doivent être rassemblés sous forme d'un livre en vue de faciliter leur consultation.

b) Format recommandé

Section 1 : Sommaire de condition et certification des données

Cette section commence par une déclaration écrite de l'exploitant qui transfère l'aéronef, certifiant que les renseignements présentés, notamment les suivants, sont vrais et exacts :

- (i) critères de validité du certificat de navigabilité ;
- (ii) déclaration générale relative à l'état actuel des consignes de navigabilité qui ne font pas l'objet de répétition ;
- (iii) déclaration générale relative à l'état actuel des consignes de navigabilité répétitives ;
- (iv) déclaration sur l'étendue du contrôle direct que l'exploitant exerce sur l'exploitation et la maintenance de l'aéronef et liste des réparations importantes effectuées pendant cette période ;
- (v) déclaration écrite relative à la dernière grande visite de l'aéronef ;
- (vi) déclaration écrite relative à l'état actuel des moteurs installés sur l'aéronef et de tout moteur de rechange ;
- (vii) déclaration écrite relative à l'état actuel des éléments.

NOTA : La section 1 doit être signée par le propriétaire, par le responsable qualité ou par le responsable de la maintenance de la compagnie.

Section 2 : Contrat de location de l'aéronef

La copie du contrat de location ou de vente doit être incluse dans cette section. Les renseignements d'ordre financier peuvent être omis de cette partie.

Section 3 : Autorisation d'exploitation

Une copie de l'autorisation d'exploitation (et du certificat de transporteur aérien si exigé) émise par l'organisme de réglementation du dernier exploitant doit être incluse dans cette

La condition actuelle des pièces à potentiel limité est exigée lors de chaque transfert pendant toute la vie opérationnelle des pièces. Quand une de ces pièces est transférée, l'exploitant précédent doit produire une historique de service pour les pièces à potentiel limité, quelle que soit la réglementation qui régit l'exploitant.

Lorsque des pièces à potentiel limité sont transférées entre les exploitants, une déclaration écrite par l'exploitant précédent, attestant la condition actuelle des pièces à potentiel limité, constitue une méthode acceptable pour indiquer l'état de services précédent des pièces.

Les exploitants peuvent recevoir des pièces à potentiel limité en provenance d'un atelier de réparation qui utilise un système pour déterminer la condition actuelle de ces pièces à potentiel limité.

d) Transfert de dossiers

- Lorsqu'un aéronef, cellule, moteur, hélice, rotor, ou accessoire est transféré à un nouveau exploitant, les dossiers appartenant à ces articles doivent accompagner le transfert. Ces dossiers doivent inclure l'état présent de la maintenance, les consignes de navigabilité, les pièces à potentiel limité, et ils doivent identifier clairement la personne responsable des données enregistrées dans le rapport et la date correspondant aux enregistrements.
- Lorsqu'un aéronef, cellule, moteur, hélice, rotor, ou accessoire est loué, les dossiers appartenant à ces articles doivent être transférés suivant la même procédure que pour une vente. Certains dossiers peuvent être conservés par le propriétaire, après entente entre le locataire et le bailleur ; toutefois, le locataire a la responsabilité d'examiner les dossiers conservés par le propriétaire et de s'assurer que les renseignements utilisés pour justifier la navigabilité des articles sont complets et exacts.

e) Dossiers égarés

Dans le cas où les dossiers de maintenance auraient été égarés ou détruits, d'autres preuves montrant que les travaux en questions ont été effectivement exécutés doivent être fournies.

f) Bulletins Service

Tous les bulletins service doivent être répertoriés avec les dates correspondantes d'accomplissement des travaux. Quand un bulletin service comporte des travaux périodiques, les heures et/ou les dates, selon le cas, des derniers et des prochains travaux et interventions doivent être indiqués.

g) Modifications/changements

Une liste des modifications/changements (effectués depuis la livraison originale de l'aéronef et qui font toujours partie de l'aéronef) indiquant leur classification doit être fournie et appuyée par la documentation appropriée.

h) Réparations

Toutes les réparations majeures effectuées depuis la première livraison de l'aéronef et qui sont toujours présentes sur ledit aéronef doivent être répertoriées et la preuve doit être fournie qu'à

section. Cette copie sert à déterminer la réglementation sous laquelle l'aéronef a été exploité et entretenu.

Section 4 : Certificat de navigabilité pour exportation

Une copie du certificat de navigabilité pour exportation doit être inclusé dans cette section.

Section 5 : Registre de l'état actuel d'inspection

Dans cette section, il doit être donné un sommaire de l'état actuel d'inspection de l'aéronef au moment du transfert. Ce sommaire doit comprendre :

- le temps total de l'aéronef
- le nombre total de cycle et d'atterrissage
- le temps de vol et le nombre d'atterrissages effectués, la dernière grande visite ou inspection majeure prévue
- une liste des intervalles entre les inspections majeures prévues et le temps restant avant la prochaine inspection
- une liste des groupes motopropulseurs installés, leur position et leur numéro de série. La liste doit indiquer, pour chaque groupe motopropulseur, le temps écoulés depuis l'état neuf, les cycles effectués depuis l'état neuf, et le nombre d'heures et/ou de cycles restant avant la prochaine dépose de pièces à potentiel limité.

Section 6 : Sommaire de l'état actuel des pièces à potentiel limité

Cette section doit contenir une liste de pièces/éléments à potentiel limité de la cellule et des groupes motopropulseurs installés sur l'aéronef au moment du transfert. La liste doit indiquer le nom de l'élément/pièce, son emplacement ou sa position, son numéro de référence, son numéro de série, son temps de dépose obligatoire, le total de ses heures en service ou des cycles accumulés, ainsi que le nombre d'heures ou de cycles restant avant le temps de dépose obligatoire.

Section 7 : Etat actuel des consignes de navigabilité

Cette section doit contenir une liste de toutes les consignes de navigabilité qui s'appliquent à l'aéronef, à ses groupes motopropulseurs, à ses éléments et accessoires. Les consignes de navigabilité périodiques doivent être enregistrées séparément. La liste doit contenir :

- 1- le numéro de référence de la consigne et la date de révision
- 2- une description concise de l'action requise
- 3- la méthode d'exécution
- 4- le temps en service et la date d'exécution de la consigne
- 5- pour les consignes qui exigent une action périodique, la date de chaque exécution doit être indiquée ainsi que la prochaine date d'exécution (heures, cycles, etc.).

Section 8 : Intégration du programme de maintenance de l'aéronef

Si le programme de maintenance de l'aéronef doit être changé, le plan d'intégration total doit être présenté ici. Le plan d'intégration doit montrer chacune des périodes de maintenance propre à l'ancien et au nouveau programme, ainsi que la méthode de transfert ou la liaison entre les deux programmes.

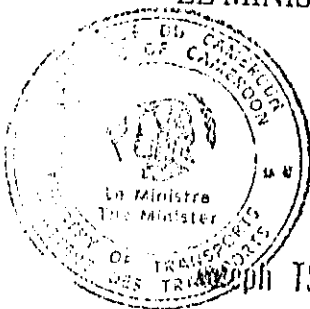
5. NORMES MINIMALES DE NAVIGABILITE

Tout contrat de location doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- a) l'identification correcte du bailleur et du locataire ;
- b) l'identification de l'aéronef, par la marque et le modèle, le numéro d'identification et le numéro de série ;
- c) l'indication exacte des dates effectives de location ;
- d) l'identité exacte de la personne ayant le contrôle d'exploitation ;
- e) l'indication de l'Etat d'immatriculation et du code de navigabilité sous lequel la maintenance de l'aéronef sera effectuée ;
- f) l'indication claire des responsabilités relatives à l'exécution de la maintenance, selon le code de navigabilité désigné ;
- g) l'indication claire des responsabilités relatives à la tenue des dossiers de maintenance de l'aéronef, selon le code de navigabilité désigné ;
- h) l'indication claire du programme de maintenance devant être utilisé. X

Yaoundé, le 25 MAI 1999

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



TSANGA ABANDA